

DECISION N° **18240810** MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC DU **30 SEPT 2024**  
PORTANT OUVERTURE DU CONCOURS D'ENTREE EN 3<sup>EME</sup> ANNEE DES ETUDES DANS LES FILIERES BIOMEDICALES ET  
MEDICO-SANITAIRES DE LA FACULTE DES SCIENCES (FS) DE L'UNIVERSITE DE NGAOUNDERE, AU TITRE DE L'ANNEE  
ACADEMIQUE 2024/2025.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR,**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Loi n° 2023 du 25 juillet 202 portant orientation de l'Enseignement Supérieur au Cameroun ;
- Vu le Décret n° 2018/190 du 02 mars 2018 modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n°2011/408 du 09 Décembre 2011 portant organisation du Gouvernement
- Vu le Décret n° 2011/410 du 09 décembre 2011, portant formation du gouvernement ;
- Vu le Décret n°2019/002 du 04 janvier 2019, portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le Décret n° 92/074 du 13 avril 1992 portant transformation de Centres Universitaires de Buéa et Ngaoundéré en universités ;
- Vu le Décret n°93/026 du 19 janvier 1993, portant création des Universités ;
- Vu le Décret n°93/027 du 19 janvier 1993, modifié et complété par le Décret n°2005/342 du 10 septembre 2005, portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret n° 93/028 du 19 janvier 1993 portant organisation administrative et académique de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu le Décret le Décret n° 2005/342 du 10 septembre 2005, modifiant et complétant certaines dispositions du Décret n° 93/027 du 19 janvier 1993 portant dispositions communes aux Universités ;
- Vu le Décret n°93/032 du 19 janvier 1993 fixant le régime financier applicable aux Universités ;
- Vu le Décret n° 2012/433 du 1<sup>er</sup> octobre 2012 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret n°2013/0891/PM du 12 mars 2013 portant nomination des responsables au Ministère de l'enseignement Supérieur ;
- Vu le Décret le Décret n° 2005/383 du 17 octobre 2005, fixant les règles financières applicables aux universités;
- Vu le Décret n° 2022/203 du 03 juin 2022 portant nomination des responsables dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu le Décret N°2023/384 du 30 août 2023 portant nomination du Recteur de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu le Décret n° 2023/302 du 04 juillet 2023 portant nomination des responsables dans certaines Universités d'Etat ;
- Vu le Décret N°2024/295 du 10 juillet 2024 portant nomination des Responsables dans certains Universités d'Etat ;
- Vu le Décret N°2023/383 du 30 août 2023 portant nomination du Président du Conseil d' Administration de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu l'Arrêté n° 9/0121/MINEUP/DDES du 28 avril 2009 portant création et ouverture, en régularisation des filières Biomédicales et Médico-sanitaires à la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré ;
- Vu la décision n° 18240028/MINESUP/SG/DAUQ/SDEAC du 14 février 2024, fixant le calendrier des concours d'entrée dans certains Etablissements des Universités d'Etat du Cameroun et Ecoles sous tutelle académique du MINESUP, au titre de l'année académique 2024/2025.

Suivant la proposition du Recteur de l'Université de Ngaoundéré

*Calcom*

## DECIDE

**Article 1 :** (1). Un concours sur étude de Dossier pour le recrutement de **cent dix (110) étudiants en troisième année** du cycle de Licence dans les parcours Sciences Biomédicales, Radiologie et Imagerie Médicale et Sciences Infirmières au Département des Sciences Biomédicales de la Faculté des Sciences (FS) de l'Université de Ngaoundéré est ouvert, au titre de l'année académique 2024/2025.

**Article 2 :** Le concours est ouvert en une seule session aux titulaires de l'un des diplômes suivants : Licence Scientifique, Technicien Médico-Sanitaire, Technicien de Radiologie Médicale, Infirmier Diplômé d'Etat, BTS/HND et au titulaire d'un BAC+2 en santé (MINESUP), ou tout autre diplôme jugé équivalent par le Ministère de l'Enseignement Supérieur ;

**Article 3** (1) Les candidats admis au concours contribuent aux frais de formation dont le montant est fixé par un texte particulier ;

(2) Les autres ressortissants de la zone CEMAC peuvent également être admis dans les mêmes conditions que les camerounais, dans la limite des places disponibles.

**Article 4 :** Les dossiers complets doivent parvenir au Service de la Scolarité de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré, à l'antenne de l'Université de Ngaoundéré de Yaoundé ou de Maroua au plus tard, **le 15 novembre 2024 à 15 heures 30 précises** ;

Il doit comporter les pièces suivantes :

1. Une fiche de demande d'inscription en ligne à l'adresse suivante [www.minesup.gov.cm](http://www.minesup.gov.cm), une fiche de demande d'inscription en Licence III dûment remplie et timbrée par le candidat (à retirer à la Faculté des Sciences, service de la Scolarité, ou dans les Antennes de Yaoundé (Nkolbisson) ou Maroua, ou téléchargeable sur le site web de la Faculté des Sciences [fs.univ-ndere.cm](http://fs.univ-ndere.cm)) ;
2. Une copie certifiée conforme de la Xarte Nationale d'identité ;
3. Une copie certifiée conforme d'acte de naissance, datant de moins de trois mois ;
4. une copie certifiée conforme des diplômes donnant accès au concours ou une attestation de réussite à ce diplôme le cas échéant signée par une autorité administrative compétente;
5. Des photocopies certifiées conformes des relevés de notes de première, deuxième et/ou troisième années signées à l'établissement d'obtention ;
6. Des photocopies certifiées conformes du Baccalauréat ou du GCE-AL selon le cas, signées par l'autorité administrative compétente ;

7. Un certificat médical datant de moins de trois (03) mois dûment établi et délivré par un médecin de l'administration, attestant que l'intéressé est apte à poursuivre les études supérieures ;
8. La quittance de versement de la somme de **vingt mille francs (20 000 F) frs CFA** pour frais de concours payables à **CCA-Bank (Compte : 10039-10013-02373355702-86)** Ngaoundéré. Ces droits non remboursables, sont destinés à couvrir les charges générées par l'organisation du concours. Tout autre mode de paiement est exclu.
9. Une (01) enveloppe format A4 timbrée à la poste l'adresse du candidat;
10. Deux (02) photos d'identité (4 X 4) portant noms et prénoms au verso.

NB : les candidats reçus à ce concours ne seront définitivement admis qu'après présentation des preuves des originaux de leurs diplômes (relevés de notes, diplômes...)

**Article 5 :** Les candidats titulaires des diplômes étrangers doivent présenter, soit l'arrêté d'équivalence, soit le récépissé de dépôt de la demande d'équivalence, délivrés par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur. Toutefois, leur admission définitive et la délivrance du diplôme et/ou de l'attestation de réussite à la fin de leur formation ne peut être acquise que sur présentation dans les délais fixés par l'autorité compétente, du texte accordant l'équivalence à leur diplôme, et obtenu au Ministère de l'Enseignement Supérieur par les soins du Candidat.

**Article 6 :** le concours comporte une note de scolarité comptant pour 100%. Cette note est établie en fonction

- De l'âge du candidat
- Du nombre d'années passées pour obtenir le diplôme requis
- Des notes obtenues sur les relevés de notes
- De l'ancienneté du diplôme

**Article 7 :** Le nombre de places offertes est réparti ainsi qu'il suit :

PARCOURS	EFFECTIF
Sciences Biomédicales/techniques de Laboratoire	30
Sciences Infirmières	30
Radiologie et imagerie Médicale	25
Santé publique	25
<b>TOTAL</b>	<b>110</b>

**Article 8 :** (1) A l'issue du concours, le jury dresse par ordre alphabétique la liste des candidats admis définitivement.

(2) Les résultats définitifs sont publiés par communiqué de Monsieur le Ministre d'Etat, Ministre de l'Enseignement Supérieur.

**Article 9** : Le Recteur de l'Université de Ngaoundéré, le Directeur des Accréditations Universitaires et de la Qualité et le Doyen de la Faculté des Sciences de l'Université de Ngaoundéré sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente Décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

**LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**



**Jacques FAME NDONGO**